

**Arrêté préfectoral n°495-DDPP-21
portant modification des conditions de gestion des eaux pluviales pour
la société BM Environnement à Ste-Agathe la Bouteresse (42610)**

La Préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ;
VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 21-020 du 29/01/2021 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 35-DDPP-21 du 02/02/2021 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
VU l'arrêté préfectoral n° 256-DDPP-20 du 03/09/2020 autorisant la société BM Environnement à exploiter une installation de tri et traitement de déchets non dangereux sur la commune de Ste-Agathe la Bouteresse au lieu-dit « Les Marceaux – La Barge » ;
VU le dossier de porter à connaissance des modifications déposé par la société BM Environnement et transmis le 05/08/2021 par la sous-préfecture de Montbrison ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14/10/2021 ;
VU le courrier adressé le 04/11/2021 à l'exploitant pour lui permettre de fournir ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la modification présentée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement puisqu'elle ne correspond à aucun des 3 critères prévus par cet article ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que la modification concerne uniquement la gestion des eaux pluviales en vue de permettre leur réutilisation dans le processus de déconditionnement des biodéchets (humidification des intrants) ;

CONSIDÉRANT que les eaux pluviales doivent être traitées avant réutilisation afin de garantir l'absence d'hydrocarbures dans la soupe de déconditionnement destinée à la méthanisation et à l'épandage (retour au sol) ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de traitement des eaux pluviales doit faire l'objet d'une surveillance en vue de s'assurer de son bon fonctionnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

ARRÊTE

Article 1

La société BM Environnement, dont le siège social est situé « Les Marceaux – La Barge » - 42610 Ste-Agathe la Bouteresse qui est autorisées à exploiter sur le territoire de la commune de Ste-Agathe la Bouteresse, au lieu-dit « Les Marceaux – La Barge », des installations de tri et traitement de déchets non dangereux, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de la Préfète, les dispositions des articles suivants.

Article 2

Le dernier alinéa de l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 256-DDPP-20 du 03/09/2020 est supprimé.

Article 3

L'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 256-DDPP-20 du 03/09/2020 est modifié comme suit :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales récupérées à l'aval des toitures inaccessibles utilisées pour le lavage des bacs (les excédents rejoignent le bassin de rétention des eaux pluviales) ;
- les eaux pluviales issues du ruissellement des voiries et plateformes (hors station-service) : ces eaux rejoignent le bassin de rétention, puis sont traitées avant d'être introduites dans le process de déconditionnement. Les excédents sont rejetés au milieu naturel ;
- les eaux de ruissellement issues de la station-service : elles sont pompées dans une cuve et évacuées vers une installation de traitement adaptée ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques traitées sur une installation de traitement interne des eaux usées avant rejet vers le milieu naturel.

Article 4

L'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral n° 256-DDPP-20 du 03/09/2020 est modifié comme suit :

Les eaux pluviales issues de traitement des voiries et plateformes (hors station-service) sont traitées de la façon suivante :

- passage par un débourbeur-déshuileur
- filtration sur un filtre à plaques en fibres de cellulose.

Ces dispositifs font l'objet d'un entretien régulier et d'un suivi de la part de l'exploitant.

Les eaux en sortie de traitement font l'objet d'une analyse selon les dispositions suivantes :

Paramètres	Codes SANDRE	Fréquence	Type d'échantillon
MES	1305	mensuelle	Moyen mensuel
DCO	1314	mensuelle	Moyen mensuel
DBO5	1313	mensuelle	Moyen mensuel
Hydrocarbures	7009	mensuelle	Moyen mensuel

Lorsque la teneur en hydrocarbure dépasse 0,05 mg/l, les eaux traitées ne sont pas introduites dans le process mais rejetées au milieu naturel si les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.4.1.1. sont respectées.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5

L'article 4.3.5. de l'arrêté préfectoral n° 256-DDPP-20 du 03/09/2020 est modifié comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Coordonnées (Lambert 93)	X=782 741 m Y=6 516 857 m
Nature des effluents	Eaux pluviales traitées
Dispositifs de traitement	Débourbeur-deshuileur filtre à plaques en fibres de cellulose
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé de la route

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Coordonnées (Lambert 93)	X=782 745 m Y=6 516 859 m
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Dispositif de traitement	Microstation
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé de la route

Article 6 Information des tiers

En application de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de Ste-Agathe la Bouteresse et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Ste-Agathe la Bouteresse pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la direction départementale de la protection des populations ;
- 3° L'arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Ste-Agathe la Bouteresse, consulté en application de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 514- 3-1 du même code :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté

portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 Exécution

Le sous-préfet de Montbrison, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, Le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Ste-Agathe la Bouteresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Ste-Agathe la Bouteresse et à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 24/11/2021
Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUSI
Directeur Adjoint
Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono